

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 399

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Coronado, Mme Duflot,  
M. Mamère, M. Roumégas et Mme Sas

**ARTICLE 22**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le développement des stations de montagne et de leurs installations se fait sur leur aire actuelle d'emprise, et ne peut se faire sur de nouveaux espaces naturels. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose, dans un objectif de protection de l'environnement et des terres agricoles, que le développement des stations se fasse sur leur aire actuelle d'emprise.

L'étalement des stations de montagne et de leurs installations s'oppose à l'un des objectifs de la présente loi qui vise à préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels. Il faut retenir qu'en zone de montagne les surfaces agricoles disparaissent plus rapidement qu'en zone de plaine. Lors des auditions, des syndicalistes agricoles ont fait état d'un recul annuel de 10 % contre 2 % en zone de plaine. Il en va de même pour les espaces naturels qui sont eux aussi soumis à la pression immobilière.

Il est donc urgent d'agir pour stopper ce phénomène en favorisant une politique de densification comme le proposaient d'ailleurs les lois sur le logement et urbanisme comme la loi ALUR.